



ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC

OBJET : Négociations 2025-2029 : demandes patronales pour les clauses communes

Dans le cadre de la négociation des clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles, l'AECQ soumet à l'Alliance syndicale les demandes suivantes ¹ :

Avantages sociaux de base

- Mettre à jour les taux de cotisation de la section 27, en fonction de l'application de l'indexation automatique des cotisations patronales et salariales (articles 27.01 à 27.05 inclusivement);
- Préciser que la détention d'un certificat de compétence-apprenti « étudiant » exempte la personne détentricice de l'obligation de participer au financement des avantages sociaux (cotisations patronales et salariales au régime d'assurance de base et au régime de retraite);
- Mettre à jour l'Annexe « R ».

Procédure de règlement des griefs

- Article 10.01 1) c) : ajouter que non seulement l'employeur, mais aussi l'association sectorielle d'employeurs puisse formuler un grief;

¹ Les articles renvoient à la convention collective 2021-2025 du secteur institutionnel/commercial (IC).

- Article 10.01 1) f) : préciser que la détention d'un certificat de compétence-apprenti « étudiant » ne rend pas admissible à la procédure de règlement des griefs;
- Article 10.01 2) a) : inclure l'adresse courriel de l'association sectorielle à laquelle doit être acheminé le grief;
- Article 10.01 2) c) : retirer la mention voulant que le fait de ne pas transmettre copie du grief au siège social de l'association sectorielle d'employeurs concernée ne peut avoir comme effet d'invalider ledit grief;
- Article 10.01 2) c) : Préciser « *in fine* » que dans tout grief, l'association sectorielle d'employeurs peut être partie au grief à titre de signataire de la convention collective;
- Article 10.01 2) d) : augmenter à vingt jours ouvrables le délai dont dispose l'employeur pour répondre au grief;
- Article 10.01 2) ajouter un paragraphe prévoyant des règles spécifiques pour les griefs en matière de harcèlement psychologique ou de violence à caractère sexuel.

Arbitrage

- Article 13.05 1) : ajouter un alinéa obligeant l'arbitre à privilégier les auditions virtuelles;
- Article 13.07 : accorder à l'arbitre le pouvoir de condamner une partie qui exerce abusivement du droit de formuler un grief à payer la totalité des frais et des honoraires d'arbitrage.

Grief d'interprétation

- Mettre à jour les paragraphes c) et d) de l'article 10.02 2) en concordance avec les modifications introduites par la loi 19.

Liste des arbitres

- Mettre à jour.

Autres

- Amorce d'une réflexion commune sur le financement du Fonds d'indemnisation;
- Discuter des moyens à mettre en œuvre pour que cesse la pratique consistant à déposer le même grief dans plus d'un secteur;
- Signature d'une lettre d'entente visant à adapter la réglementation pour que les contributions volontaires sous le statut « A » puissent être permises lors du règlement d'un grief.